

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022-Is065RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet principal le suivi des demandes formulées suite à l'inspection du 7 mai 2021 relative à la gestion des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés.

Le thème de visite retenu est la gestion des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
4 – Suite de l'inspection du 7 mai 2021 -suivi des émissions de COV	AP Complémentaire du 25/10/2016, article art. 2 § 3-6-2-5	/	Lettre de suite préfectorale
7 – Raccordement des ciels gazeux des citernes	AP Complémentaire du 20/02/2019, article art 9-1-4-2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Suite de l'inspection du 7 mai 2021 - torches sèches	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	/	Sans objet
2 – Suite de l'inspection du 7 mai 2021 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article art. 2 3.3.4	/	Sans objet
3 – Suite de l'inspection du 7 mai 2021 - RTO - rendement et disponibilité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 3.4.4.2 et 3.4.2.3 de l'art. 2	/	Sans objet
5 – Suivi des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article art. 59	/	Sans objet
6 – Suivi des rejets atmosphériques (diffus COV)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	/	Sans objet
8 – Raccordement des ciels gazeux des réservoirs	AP Complémentaire du 20/02/2019, article art 9-3.7 et 9.3.8	/	Sans objet
9 – Torche mobile	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, deux demandes d'actions correctives et trois observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Suite de l'inspection du 7 mai 2021 - torches sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
Constats : En annexes A et B de son courrier du 18 août 2021 transmis en réponse au rapport de l'inspection du 7 mai 2021, l'exploitant a communiqué les notes EC238 « note de calcul dimensionnement colonne d'abattage hydrogénation alphaMethylstyrène (aMES) » et EC239 « note de calcul abattage scrubber synthèse IPA ». Il est retenu de l'examen de ces notes et des différents échanges qui se sont tenus en séance : <ul style="list-style-type: none">• La mesure de C.O.V. (Carbone Organique Volatil) n'est pas possible en sortie des colonnes d'abattage IPA et de l'hydrogénation aMES en raison de l'inflammabilité du milieu liée à la présence d'hydrogène.• Les eaux injectées pour l'abattage sont soutirées à un débit équivalent à celui de l'alimentation. Le détail a pu être présenté pour la colonne IPA pour laquelle on injecte 65 kg/h pour soutirer un débit équivalent (le schéma indique 2 sorties d'eau de 30 et 38 kg/h). Pour la colonne aMES, le schéma présenté dans la note n'indique pas le débit de soutirage mais l'exploitant indique que le fonctionnement est similaire, avec une injection de 250 kg/h (eau).• L'exploitant définit différents paramètres de fonctionnement. Le détail a été examiné pour la colonne aMES uniquement :<ul style="list-style-type: none">◦ le débit d'azote : il doit être de 4 L/h. Sur le terrain la consigne est étiquetée au près du débitmètre. Le registre où sont consignées les mesures journalières a été vu. Toutes les valeurs reportées consultées sont apparues conformes à l'attendu.◦ Le débit de purge H₂ : Ce dernier dépend du taux d'aMES. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le débit H₂ était de 25,2 Nm³/h pour un taux de 0,2 % aMES. En application de la consigne, cette concentration aurait dû conduire à un ajustement du débit à 20 m³/h.◦ La température en sortie E67900 condenseur HP (haute pression) : ce suivi a été vu en salle de contrôle (capteur TI67325). Comme indiqué par l'exploitant à l'oral en salle, cet indicateur de suivi est alarmé (42°C).◦ Température flash BP (basse pression) : ce suivi a été vu en salle de contrôle (capteur TI67712), ainsi qu'une alarme à 65°C.◦ C.O.V. eq C. émis à l'échappement de la colonne abattage hydro aMES : 0.010 kg/h ;◦ Efficacité colonne abattage hydro ,aMES : 98 %.
Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 7 mai 2021 est considérée comme soldée. Observation n°1 : L'écart du débit d'H ₂ par rapport à la consigne devra être commenté par l'exploitant qui précisera notamment l'impact d'un débit de purge trop important au regard du taux d'aMES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – Suite de l’inspection du 7 mai 2021 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article art. 2 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les conduites (...), en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Pour rappel, des écarts aux conditions de prélèvement attendues sont signalés lors de chaque campagne de mesure : <ul style="list-style-type: none">• RTO AMONT :<ul style="list-style-type: none">◦ Longueur droite amont insuffisante.◦ Longueur droite aval insuffisante.• RTO AVAL :<ul style="list-style-type: none">◦ Longueur droite aval insuffisante.◦ Le nombre d'axes de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe.◦ Absence de protection contre les intempéries. <p>En annexes C1 et C2 de son courrier du 18 août 2021 transmis en réponse au rapport de l'inspection du 7 mai 2021, l'exploitant joint les rapports de mesure en amont et aval du RTO pour le 1er trimestre et le 2ème trimestre 2021.</p> <p>On relève que, conformément à la demande formulée lors de l'inspection de 2021, une précision est apportée par le laboratoire chargé de l'analyse sur l'impact de la non conformité du point de prélèvement sur l'incertitude. Plus précisément : « Le chapitre 4.2 explique l'influence des écarts relevés en §6.D. Les écarts relevés n'ont pas d'impact sur les concentrations. Ils peuvent avoir un impact sur les débits de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les vitesses inférieures à 10 m/s = incertitude de 23%- Les vitesses supérieures à 10 m/s = incertitude de 15% » <p>L'exploitant précise : « Ce développement apparaîtra systématiquement sur les prochains rapports. »</p> <p>Dans le courrier de réponse l'exploitant se positionne vis-à-vis des différentes valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques en majorant les résultats en flux de l'incertitude ainsi définie en fonction de la vitesse.</p> <p>Il n'apparaît pas d'écart au terme de cette démarche.</p>
Observations : La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 7 mai 2021 est considérée comme soldée.
Observation n°2 : L'état de conformité doit être établi en tenant compte de l'incertitude liée notamment aux conditions de prélèvement. Le bilan annuel des rejets atmosphériques devra systématiquement faire état de la conformité des flux de polluants rejetés en les majorant de l'incertitude totale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 – Suite de l'inspection du 7 mai 2021 - RTO - rendement et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 3.4.4.2 et 3.4.2.3 de l'art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : 3.4.4.2 : suivi des indisponibilités – taux maximal = 5 % 3-4-2-3 efficacité minimale = 98%
Constats : Il est relevé pour l'année 2021 que le taux de fonctionnement et l'efficacité de l'oxydeur thermique sont conformes à la prescription applicable. Dans son courrier de réponse du 18 août 2021, l'exploitant indique notamment que les difficultés passées étaient liées à la qualité des charbons actifs employés pour le traitement effectué en amont de l'oxydation thermique finale. En conséquence, une charge trop élevée en entrée du RTO a impliqué des écarts en sortie (efficacité insuffisante) et une usure prématurée des céramiques qui ont dû être changées (provoquant une indisponibilité du dispositif). Le suivi de l'état des charbons par des indicateurs tels que la LIE à l'entrée du RTO ou la quantité d'eau purgée permet une meilleure maîtrise du traitement. Le suivi continu du taux de COV en sortie de traitement est un outil supplémentaire. Lors de la visite terrain, l'exploitant précise qu'il identifie un état d'indisponibilité du RTO par le biais du positionnement des vannes définissant l'orientation des flux de rejets gazeux.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 7 mai 2021 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – Suite de l’inspection du 7 mai 2021 -suivi des émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2016, article art. 2 § 3-6-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Bilan des émissions diffuses de COV y.c. fugitives – calcul par bilan matière, explicitation des hypothèses) Valeurs limites annuelles :COV diffus : 47 t/an - COV fugitifs : 7 t/an L’exploitant transmet chaque année avant le 31 mars (...) un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives
Constats : Pour rappel, l’exploitant est, depuis plusieurs années, en état de non-conformité vis-à-vis de l’article 2 § 3-6-2-5 de l’arrêté préfectoral cadre modifié par l’APC du 25 octobre 2016. Cet article impose un suivi des émissions de COV par bilan matière. La non-conformité n’a pas été identifiée comme critique comme tenu des constats suivants : 1. l’exploitant produit une estimation annuelle des émissions de COV canalisés, diffus en distinguant les émissions fugitives. Les émissions diffuses des bacs sont calculées chaque année par la méthode API. Cette dernière se base sur un modèle dont les paramètres d’entrée sont par exemples la tension de vapeur de la substance contenue, le nombre et l’ampleur des mouvements dans le bac ou la température. 2. La dernière estimation par bilan annuel, effectuée pour l’année 2017, n’a pas abouti à des résultats exploitables. L’exploitant fait état de difficultés importantes au regard des incertitudes associées aux données du bilan. La démarche de bilan matière, applicable au titre de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 dans le cas spécifique d’émission de COV liées à la mise en œuvre de solvants (plan de gestion des solvants), s’applique plus difficilement dans le cadre de COV réactifs. Dans le cas de NOVAPEX, l’utilisation de solvants est nulle ou négligeable. 3. La valeur limite annuelle s’élève à 47 tonnes COV diffus pour une quantité de COV mis en œuvre sur le site supérieure à 100 000 t. Compte-tenu de la problématique de l’incertitude (cf. point 2 ci-dessus), la démarche de bilan matière ne paraît pas adaptée au contrôle de la valeur limite annuelle de COV diffus. Dans son courrier de réponse du 18 août 2021, l’exploitant indique : « Un rapport sera remis basé sur un bilan matière et transmis avant le 1er Décembre 2021. La méthode sera revue par rapport au document établi en 2017 ainsi que l’intégration des nouveaux ateliers IPAC et DIPE. » L’exploitant n’a pas produit le bilan dans le délai annoncé mais il a pu présenter en séance un document de travail. On en retient : <ul style="list-style-type: none">• Il apparaît qu’une démarche analogue à celle du plan de gestion des solvants (décrite dans le guide INERIS qui y est dédié) a été menée. On y relève la définition des flux « I » et « O »).• L’exploitant n’a pas intégré l’incertitude dans cette démarche, mais il confirme que malgré un résultat moins élevé qu’en 2017, l’interprétation reste difficile. L’exploitant confirme que la démarche de bilan matière ne lui paraît pas adaptée.
Observations : La demande d’action corrective n°4 formulée suite à l’inspection du 7 mai 2021 n’est pas considérée comme soldée. Compte-tenu des échanges et de la présentation d’un document de travail, un délai supplémentaire est octroyé et la demande est reformulée comme suit: Demande d’action corrective n°1 : L’exploitant transmet sous 2 mois le bilan matière complété d’un calcul d’incertitude. L’incertitude sera appliquée au flux entrants et sortants du site. En particulier, elle sera appliquée au flux de matières premières et de produits vendus, ces derniers sont associés à une transaction commerciale. Il adjointra à ce bilan une demande de révision de la prescription de l’arrêté préfectoral cadre modifié imposant un suivi des émissions de COV diffus par bilan matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 5 – Suivi des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article art. 59
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Un suivi continu doit être mis en place si le flux de COV est supérieur à 15 kg / h ou à 10 kg/h si un système de traitement est en place.
Constats : Un analyseur en continu a été mis en place. Il a été mis en service début janvier 2022. L'analyse en continu renvoie en permanence une mesure instantanée et une moyenne horaire. Les données sont reportées sur le synoptique de supervision, ce point a été vu lors de la visite terrain, en salle de contrôle. L'analyseur en ligne a été vu lors de la visite.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 – Suivi des rejets atmosphériques (diffus COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air Valeurs limites annuelles : COV diffus : 47 t/an - COV fugitifs : 7 t/an L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars (...) un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives. La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à 3 tonnes par an.
Constats : L'exploitant a pu présenter en séance le bilan annuel attendu. Trois points réglementaires ont été examinés : Respect de la valeur limite annuelle en COV diffus de 47 t/an : La quantité annuelle de COV diffus estimée par la méthode API est de 48,89 t, elle est supérieure à la valeur limite contrairement aux années précédentes. Le rapport fait apparaître que la hausse est imputable au poste d'emportage d'acétone. L'exploitant confirme la hausse de l'activité de vente d'acétone. L'exploitant rappelle que la mise en service de l'atelier IPA2 induira une hausse des emportages d'IPA (sur des postes captés) au profit des emportages d'acétone. Ainsi, il est attendu un retour à l'état de conformité. Respect de la valeur limite annuelle d'émissions fugitives de COV : La valeur de COV fugitifs déclaré est inférieure à la valeur limite de 7 t. En séance, l'exploitant a présenté sa démarche et il n'est pas apparu de non-conformité. En particulier, l'ensemble des organes accessibles est contrôlé au terme d'une période de cinq ans. Respect de la valeur limite des émissions de benzène : La quantité de benzène émise en 2021 est inférieure à la valeur limite.
Observations : Observation n°3 : L'écart vis-à-vis de la prescription imposant une valeur limite à la quantité de COV diffus émise annuellement a été commenté par l'exploitant de manière satisfaisante.. Il est attendu un retour à l'état de conformité pour l'année 2022 (bilan transmis avant le 31 mars 2023). Dans le cas contraire, des dispositions devront être prises par l'exploitant. Elles pourront faire l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 – Raccordement des ciels gazeux des citernes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2019, article art 9-1-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : art 9-1-4-2 : installations de chargement camion/wagons IPA ou IPAC : « les opérations de chargement des wagons et camions n'émettent pas de rejets gazeux. . A cet effet, les ciels gazeux des citernes routières ou ferroviaires sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement.
Constats : L'exploitant indique qu'il projette de mettre en place un bac d'IPAC supplémentaire. A l'occasion de ces travaux, les moyens de captation nécessaires seront mis en place au poste d'emportage d'IPAC. La date prévisionnelle se situe entre fin 2022 et début 2023. Ils concerneront le poste d'emportage, les bacs de stockage et l'atelier de production pour leur raccordement vers une colonne d'abattage et le RTO. L'IPAC est un COV moins volatil que l'acétone. Le poste d'emportage contribue à hauteur de 0,58 t/an (à considérer au regard des 47 tonnes d'émissions diffuses autorisées).
Observations : Les conditions d'exploitation ne sont pas conformes à l'article 9-1-4-2 de l'arrêté cadre modifié par l'APC du 20 février 2019, sans qu'un enjeu notable ne soit identifié. Demande d'action corrective n°2 : Le raccordement de la station d'emportage d'IPAC et des ciels gazeux des réservoirs d'IPAC vers une colonne d'abattage et le RTO doit être réalisé à l'occasion de la mise en place de la nouvelle cuve d'IPAC, au premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 8 – Raccordement des ciels gazeux des réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2019, article art 9-3.7 et 9.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : article 9.3.7 : Le raccordement des rejets gazeux des stockages d'isopropanol (R81100, R81300, R81700 et R81900) doit être réalisé. article 9-3-8 : les événements des réservoirs de stockage de DIPE situés au parc Nord doivent être collectés et renvoyés vers le réservoir journalier de DIPE et traités dans l'atelier DIPE.
Constats : L'exploitant confirme que le raccordement réservoir de l'atelier IPAC est prévu en 2022. Il est par ailleurs précisé que le réservoir de stockage d'IPA projeté sera raccordé. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la qualification d'IPAC en COV reste à préciser. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents attestant des actions engagées. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Observations : La suite proposée au point de contrôle n°7 tient compte des constats associés à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9 – Torche mobile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet.
Constats : Gestionnaire de la canalisation de propylène TUP, NOVAPEX réalise les opérations de torchages consécutives aux mises à disposition de la conduite sur son site de la plate-forme de Roussillon. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance. Ce dernier traitera du risque accidentel associé à cette activité (possibles dominos générés) et permettra de statuer sur une possible réglementation des rejets atmosphériques. Ce dernier est en préparation, le projet a pu être présenté en séance. Le prochain torchage est prévu en 2023.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet